

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. TROIS MOIS, 18 fr.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires. JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1re chambre): Demande en paiement d'un million 86,000 roubles...

ACTES OFFICIELS

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

par décret impérial, en date du 12 février, sont nommés: Président du Tribunal de première instance de Caen (Calvados), M. Champin, procureur impérial...

JUSTICE CIVILE

COUR IMPERIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne. Audiences des 5 et 12 février. DEMANDE EN PAIEMENT D'UN MILLION 86,000 ROUBLES (UN MILLION 200,000 FRANCS) CONTRE LES HERITIERS DE MME LA PRINCESSE DE BAGRATION. — COMPENSATION. — PRESCRIPTION.

prunt, et quittances de nos paysans, en vous priant de vouloir bien, autant que faire se peut, soigner le remboursement du capital, ou en exiger les intérêts et m'en tenir compte...

Il est impossible, après le premier de ces textes, de croire à une compensation qui aurait eu lieu dès le mois d'août 1829: l'esprit général des instructions données à la princesse Youssouf...

On objecte que, si la créance n'avait pas été éteinte, M. le comte Litta n'aurait eu aucune raison de donner à Mme de Bagration et à Mme de Samoyloff 15,000 francs par mois; et, à ce sujet, on cite le passage suivant de la lettre adressée à la princesse Youssouf:

« Dans le désir de ne point exposer la princesse Bagration et la comtesse Julie Samoyloff à se trouver dans quelque embarras à l'étranger, et voulant tout prévoir à temps, veuillez bien, princesse, rappeler de ma part à M. Boulgakoff et à son comte Tienzenhausen, chargés de leurs affaires, de prendre, au commencement de décembre, des arrangements avec des banquiers pour fournir à ces dames, pour l'année prochaine, des moyens nécessaires et disponibles pour leur entretien, soit par de nouvelles créances ou autrement, comme ils le jugeront à propos.

« La prévoyance m'indique qu'il serait plus sûr et plus utile pour elles d'être accédées, ainsi qu'elles l'ont été jusqu'à présent, et comme je les en ai prévenues, par exemple, à 15,000 francs par mois chacune, et se réservant à leur transmettre, à la fin de chaque année, un bilan de recette et de dépense, et à mettre le résidu alors à leur disposition...

M. le comte Litta, ajoute-t-on, a fait plus. Il s'était réservé, par l'acte de partage, d'affecter à la garantie des paiements promis aux deux héritières, les sommes provenant de titres de prêts de capitaux, lesquels titres étaient pour la plupart inscrits en son nom, savoir, d'une somme de 230,000 roubles à la princesse Bagration, à laquelle il s'engageait en outre à servir les revenus convenus sur ladite somme jusqu'à l'époque où elle en réclamerait le montant en principal, et d'une somme de 200,000 roubles à la comtesse Samoyloff.

« Le comte Litta a payé, en effet, depuis le partage, 200,000 roubles à Mme Bagration. Les 230,000 roubles, il ne les a pas payés comme acquit d'une dette, il n'en restait pas moins créancier des quatre obligations d'un million 86,000 roubles.

M. Bethmont établit que les partages de la succession de la comtesse Litta ont été connus avant leur confection par Mme la princesse de Bagration aussi bien que par la comtesse Samoyloff; la correspondance publiée par les adversaires eux-mêmes le démontre. Des le mois de mai 1829, le comte Litta entretenait la princesse des papiers qui se rapportaient à cette succession, de l'importance de cette succession, évaluée 19 millions; des sommes placées au comptant, dans lesquelles, dit-il, ne pouvaient pas figurer celles qui vous ont été fournies précédemment pour le paiement des dettes à différentes époques; et il ajoute:

« Ce n'est point pour les rechercher en remboursement ou les calculer dans le partage; ni Julie, ainsi qu'elle l'a déclaré, ni moi, n'en avons point l'intention; mais il fallait bien exposer ces sommes, qui se trouvent inscrites dans les livres, pour la régularité des comptes, et parce que je n'aurais su comment ne point en constater la dépense et l'emploi.

Ces expressions indiquent que les états de gestion du comte envoyés par lui à la princesse renfermaient tous les détails de cette gestion et de la succession, qu'il n'a pu se dispenser de mentionner les obligations, et que si on a gardé le silence dans le partage sur les obligations, cette omission a été volontaire, pour les laisser en dehors à la charge de la princesse qui les avait souscrites.

M. Boulgakoff, mandataire de la princesse, a bien élevé dans sa correspondance avec elle la question de savoir si les obligations n'avaient pas été éteintes par l'acte de partage. Cet acte répond lui-même à la question; il égalise les deux lois des héritiers hypothécaires quant aux charges des biens provenant de diverses origines, mais sans exprimer une compensation pour les affaires personnelles de la princesse, compensation impossible en réalité à cause de la différence des sommes allouées volontairement à cet égard dans le partage, et cette omission est reconnue par la comtesse Samoyloff.

Un autre correspondant de la princesse Bagration, M. Palli, Grec d'origine, s'est évertué à diriger contre la mémoire du comte Litta des accusations d'improbité touchant le partage et la réclamation des obligations. Ces accusations passionnées sont démenties par la correspondance de Mme de Bagration elle-même avec le comte Litta: cette correspondance établit que le comte Litta a persisté, après le partage, dans cette réclamation auprès de la princesse.

M. Bethmont justifie cette proposition par l'examen détaillé de cette correspondance. La fortune du comte Litta était importante; il ne l'a pas laissée à la princesse Bagration; de là le zèle de M. Palli pour arranger, comme il l'a dit dans sa correspondance, un exposé, dont le but évident était de ternir la réputation du comte Litta.

L'avocat rappelle les actes qui constatent que les prêts à la princesse ont été faits par le comte Litta; qu'il n'a retenu de la fortune commune avec la comtesse Litta que ce qui lui est advenu par le partage de la succession de celle-ci, qui lui avait sans cesse témoigné le vœu de lui assurer une grande indépendance, et, notamment, que tous les capitaux fussent placés sous son nom. Par reciprocité, le comte avait, par ses premières dispositions testamentaires, donné aux filles de sa femme la jouissance de tous ses biens. Et, en outre, dans le partage, il les a dispensées du rapport de 1,800,000 roubles reçus par elles, laissant seulement à ses héritiers à

réclamer contre ceux de la princesse Bagration le montant des obligations de 4,086,000 roubles. S'il a annulé son testament favorable à celle-ci, il n'en a pas moins persisté, dans cette dernière expression de sa volonté, à ménager sa belle-fille, et à n'exiger le paiement que de ses héritiers.

En résumé, sur ce point, dit M. Bethmont, la princesse Bagration a souscrit les quatre obligations, en déclarant cette dette sacrée pour elle; le comte Litta n'a pas réclaté cette dette, même au jour du partage de la succession de la comtesse Litta, qui enrichissait considérablement la princesse; il a persisté, malgré l'ingratitude de celle-ci, à ne vouloir exiger le paiement que contre ses héritiers.

« En réclamant aujourd'hui, vingt ans après la mort du comte, ses héritiers ne font qu'accomplir son expresse volonté.

M. Bethmont répond à l'allégation produite par les adversaires, à savoir que la comtesse Julie aurait exprimé la pensée que les obligations étaient compensées par le partage: la comtesse Julie, dit-il, a réfuté elle-même cette allégation par une lettre qui mérite de figurer dans ce débat; en voici les termes:

A monsieur le comte Litta. Paris, le 16 novembre 1858, 35, rue de Chaillot.

« Cher et bien-aimé cousin, Le contenu de votre lettre m'a fait bien de la peine, et je me hâte de vous dire que mon étonnement est égal à ma douleur d'apprendre qu'on a pu lire au Tribunal une lettre où je n'ai pas parlé de mon bien-aimé papa Litta avec toute la tendresse et la vénération dont mon cœur débordait pour lui. Vous savez mieux que personne combien je l'ai pleuré et combien son souvenir m'est sacré. Toujours vous m'avez vu entourée de son image chérie; de tout ce qui me rappelait cet homme respecté et regretté. Nous lui devons tout ce que nous avons hérité de ma grand'mère. Quand il l'a épousée, elle avait sa fortune embarrassée et des dettes. Par sa sage administration, tout fut payé, la fortune quadruplée, et la preuve que notre confiance en lui était illimitée, c'est qu'à la mort de ma grand'mère, ma tante Bagration et moi n'avons remis qu'à lui les pleins pouvoirs pour le partage de notre héritage.

« Quant à moi, je lui dois tout ce que je suis, car, comme un tendre père, il m'a élevée; tout ce que j'ai, car il a péché, ce père adoré, à ma fortune avant de mourir, et les lignes de son testament qui me concernent seront toujours pour moi mon orgueil et mon trésor. Je renie tout ce qui n'est pas senti comme cette lettre. J'aurais dû être folle et ingrate pour parler autrement de mon plus cher père, de mon bienfaiteur, d'un homme dont la mémoire en Russie est vénérée, dont le caractère est estimé de tous, qui fut honoré du respect et de la confiance des souverains, et qui administra avec tant de sagesse et d'intégrité les hospices, hôpitaux, maisons de fous, les biens de la couronne, que, jusqu'à ce jour, tout ce qu'il avait créé continue à être en vigueur, et que sa mort fut un deuil universel.

« Au lieu de votre lettre, telle est l'opinion de votre triste amie, les sentiments de mon âme. Jamais je n'en ai eu d'autres. Quant à vous, vous savez si je vous aime et si je vous suis reconnaissante pour l'affection que vous me portez, et qui me semble un legs de mon bien-aimé papa Julie.

« Signé: JULIE.

Reste le moyen de prescription proposé contre la créance; elle résulte des obligations datées de 1818, 1823, 1826, 1829; cette dernière rappelant les autres. Y avait-il un terme pour le paiement? Il n'y en a pas dans les titres eux-mêmes; le créancier avait dit à la princesse Youssouf que la créance ne serait réclamée qu'après la mort des deux princesses Bagration et Samoyloff; il a tenu le même langage à ces dernières; il n'y a pas eu de réponse contraire de leur part à cette déclaration; par conséquent la réclamation n'était possible qu'après leur décès. Une telle convention, licite en droit, était naturelle dans ces circonstances et entre de telles personnes, surtout à l'égard de la princesse Bagration qui, il faut bien le rappeler, était portée au faste et à la dépense, et qu'on voulait ménager.

Or, l'inscription hypothécaire de séparation de patrimoine a été prise en décembre 1837, après le décès de la princesse Bagration, arrivé le 2 juin 1837.

Quelle serait la prescription proposée? ou la prescription russe qui est de vingt ans? ou la prescription française? M. Bethmont soutient que celle-ci seule serait applicable.

Le comte Litta n'a pas considéré la prescription comme accomplie, précisément parce qu'il se retirait, lui aussi, à la prescription française.

En principe, la loi qui régit la matière des prescriptions est, d'après les auteurs, divergente sur ce point, celle du lieu du domicile du débiteur ou du créancier, ou du lieu où l'action est intentée, ou du lieu où l'obligation a été contractée. L'opinion qui admet le lieu de l'action intentée est à peine soutenue, car le débiteur pourrait être soumis à la législation la plus éloignée de celle sous laquelle il est né; il en est de même de celle qui invoque le domicile du créancier, qui n'a pas seul le droit d'élection à cet égard; en troisième lieu, dans l'espèce, pourrait-il y avoir doute sur le domicile réel du comte Litta (la débiteur), quasi émigré russe, qui, depuis 1807, d'après pas revu la Russie? Il ne reste d'autre solution que la préférence pour le lieu où l'obligation a été contractée.

L'engagement ici est pris et signé en France; le double droit d'enregistrement était encouru, parce que l'administration l'avaient ainsi considéré; mais remise en a été faite par le ministre des finances; c'est au lieu de la confection de l'obligation que se fait le vinculum juris; telle est l'opinion exprimée dans l'ouvrage de M. Fœlix.

On a demandé si l'action libératoire était comprise dans l'obligation. M. de Savigny opine pour ce qu'il appelle le droit local de l'obligation, et il admet, quant à la prescription, la loi du pays où l'obligation a été contractée; c'est, suivant cet auteur, un principe d'équité au point de vue du débiteur lui-même comme du créancier.

Il y a donc un droit local pour les obligations, comme il y a un droit local pour la personne, lequel s'appelle droit réel personnel, ou pour l'immeuble, lequel s'appelle droit réel. Mais les engagements ne sauraient être mobiliers, à l'instar de la mobilité des personnes; et le droit local de l'obligation est une chose qui sauvegarde tous les intérêts.

Deux arrêts de la Cour de Paris et de la Cour d'Alger ont statué, en matière pareille, dans le sens de cette doctrine. J'ai soutenu, dit M. Bethmont en terminant, « un droit sacré, reconnu tel par Mme la princesse de Bagration elle-même; j'ai démontré qu'il n'y avait ni compensation, ni prescription à opposer à la demande en paiement; j'avais à défendre un intérêt supérieur à un intérêt d'argent, celui de l'honneur d'un mort vénérable par ses vertus et sa loyauté; ses héritiers ne devaient pas manquer au devoir qui leur était imposé de venger sa mémoire. Tel sera, je l'espère, le sentiment de la Cour qui m'a accordé une si bienveillante attention.

COUR IMPERIALE DE PARIS (3e chambre). Présidence de M. Partriet-Lafosse. Audience du 3 février.

LETTRE DE CHANGE. — REMUNERATION POUR CONCLUSION D'UN MARIAGE. — CAUSE ILLECITE. — NULLITE.

Sont nulles comme ayant une cause illicite, des lettres de change souscrites pour rémunération de la conclusion d'un mariage.

Le sieur de Filippi, alors étudiant en médecine à Paris, avait été conduit par un de ses compatriotes, né en Corse comme lui, chez le sieur Gazélius, tailleur, qui lui avait fait diverses fournitures d'habillements et quelques avances d'argent, le tout s'élevant en fin de compte à 1,460 francs. Cependant le sieur de Filippi avait souscrit au sieur Gazélius des lettres de change pour 7,460 francs; mais une contre-lettre avait été signée par Gazélius et remise par lui à Filippi, par laquelle il avait été stipulé que ces lettres de change seraient considérées comme nulles dans le cas où le mariage de Filippi, projeté alors; ne se réaliserait pas, et qu'elles seraient remplacées par une obligation hypothécaire avec inscription sur les immeubles de Filippi en Corse.

Le mariage avait eu lieu, et depuis, le sieur Filippi avait été se fixer avec sa jeune femme à Porto-Vecchio (Corse), où il exerce la profession de médecin.

Mais avant son départ pour la Corse, un incident de nature à jeter un grand jour sur la cause actuelle avait eu lieu: une plainte en laceration des lettres de change dont il s'agit avait été portée par Gazélius contre Filippi, et il n'y avait pas été donné suite, parce que, probablement, sur les sages observations de M. le juge d'instruction, Filippi avait remis à Gazélius de nouvelles lettres de change; mais, lors de sa comparution devant ce magistrat, le sieur Filippi avait fait connaître l'origine de ces lettres de change, la rémunération à cause de son mariage, et il avait produit la contre-lettre dont nous avons parlé.

Quoi qu'il en soit, le sieur Gazélius avait formé une opposition sur le sieur Filippi entre les mains des locataires d'une maison à Paris constituée en dot par son contrat de mariage à sa femme mariée sous le régime dotal.

De là demande en main-levée de ces oppositions par la dame Filippi, fondée sur le régime de dotalité sous lequel elle avait été mariée, demandé en validité par Gazélius, production de la contre-lettre, et jugement ainsi conçu:

« Attendu que, sans qu'il soit besoin d'apprécier la question de savoir si Gazélius a le droit, pour une dette personnelle du mari, de saisir les revenus de la femme dotale, on doit avant tout rechercher si le titre en vertu duquel les poursuites sont exercées est régulier et valable;

« Attendu que si les lettres de change dont Gazélius est porteur sont causées valeurs reçues comptant, il résulte des documents produits, que la véritable cause en est la rémunération accordée par Filippi à Gazélius, à l'occasion du mariage dudit Filippi; que cette cause ne saurait être contestée en présence de la contre-lettre signée de Gazélius et présentée par Filippi, qui constate l'origine véritable de la créance, et qui stipule que les lettres de change souscrites seront considérées comme nulles dans le cas où le mariage projeté ne se réaliserait pas;

« Attendu que la validité du titre doit être examinée eu égard à sa cause réelle;

« Attendu qu'il est de principe que toute créance fondée sur une cause illicite doit être déclarée nulle;

« Que, dans l'espèce, la cause véritable des titres dont s'agit est évidemment illicite;

« Que les bonnes mœurs et la moralité publiques sont intéressées à ce que le consentement des parties, lors des mariages, soit complètement libre et dégagé de toutes influences étrangères, que l'on pourrait acheter à prix d'argent;

« Que des actes de la nature de ceux qui sont produits ne peuvent constituer un titre régulier et sérieux, que les Tribunaux puissent accepter;

« En ce qui touche les dommages-intérêts réclamés par la femme Filippi;

« Attendu qu'il n'est pas justifié d'un préjudice sérieux;

« Par ces motifs, sans qu'il soit besoin de statuer sur la question de savoir si les revenus de la femme Filippi à raison de leur dotalité ont pu être saisis;

« Déclare nulles et de nul effet les lettres de change souscrites par Filippi au profit de Gazélius.

« Fait en conséquence main-levée des saisies-arrêts pratiqués par Gazélius.

« Déboute Filippi de la demande en condamnation par lui formée contre Gazélius. »

Appel par Gazélius.

M. Mathieu, son avocat, ne contestait pas les principes d'ordre public et de haute moralité sur lesquels était basée la sentence des premiers juges, mais il faisait observer à la Cour que son client était un Allemand pur sang, qui n'avait jamais pu parvenir à parler le français d'une manière intelligible, mais surtout à le comprendre, de sorte que quand on lui avait fait signer la contre-lettre dont il s'agit, il avait cru qu'elle n'avait d'autre signification et d'autre portée, qu'en cas de non-mariage les lettres de change seraient annulées comme lettres de change, mais qu'elles vaudraient toujours comme titre de créance sous seing privé n'entraînant plus la voie rigoureuse de la contrainte par corps, mais conservant toutes les autres voies d'exécution. On concevait, en effet, que Filippi, en cas de non-mariage, privé des ressources matrimoniales à l'aide desquelles seulement il pouvait se libérer aux dates d'échéances des lettres de change, n'entendait pas à l'ors se trouver exposé à des poursuites rigoureuses auxquelles, en cas de mariage, il ne trouvait pas d'inconvénient à se soumettre.

Ces lettres de change, nulles comme lettres de change, étaient donc un titre suffisant pour motiver les saisies-arrêts formées par le sieur Gazélius.

M. Bertaut, avocat des époux Filippi, s'appuyait sur cette contre-lettre, qui, selon lui, était très claire pour tout le monde, même pour un Allemand de bonne foi. En fait, lorsque le mariage avait été arrêté, il avait exigé 6,000 fr. pour sa rémunération, avec menaces de le faire rompre si on ne lui donnait pas satisfaction.

M. le président: La cause est entendue. M. le premier avocat-général a la parole.

M. de Gajjal, premier avocat-général, qui, pendant les plaidoiries, s'était fait apporter le dossier de l'instruction sur la plainte en laceration de titres, donna lecture à la Cour de la déclaration faite par le sieur Filippi devant le juge d'instruction, que les lettres de change en question avaient pour cause

Célar prétend qu'il ne pourrait indiquer d'où provenaient ces objets. La femme a soutenu que les médailles...

III. Un autre vol fut également commis vers la même époque et dans des circonstances identiques, au préjudice d'un...

IV. Un autre vol très important a été également constaté de la manière la plus formelle. Dans la soirée du 16 décembre...

Les accusés ont fourni sur ce dernier fait des réponses aussi inadmissibles que pour les faits précédents. Ainsi, après son...

Après l'interrogatoire des accusés et les dépositions des témoins, qui n'ont révélé aucun fait nouveau, M. de Plas-

M. Genton fils, avocat, a présenté la défense de l'accusé Célar.

M. Laucou a plaidé pour la femme Célar. M. le président a fait un résumé clair et précis de cette...

Le jury se retire à huit heures du soir et rapporte un verdict affirmatif sur toutes les questions et sur les circonstances...

La Cour, après en avoir délibéré, a condamné Célar à dix ans de travaux forcés, et la femme Célar à quatre années d'emprisonnement.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration...

est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 14 FEVRIER.

La 1^{re} chambre de la Cour impériale, sous la présidence de M. de Vergès, a consacré les audiences des 7 et 11 février...

Après les plaidoiries de M^{rs} Rodrigues pour M. Pasquier, appelé d'un jugement du 19 janvier dernier, qui admet la demande de M. Lorck ; et Crémieux, pour M. Lorck...

A l'audience d'aujourd'hui, la Cour, composée dans cette affaire de huit magistrats, a déclaré qu'il y avait partage d'opinions.

Ce partage sera vidé par l'appel de M. le premier président Devienne et de deux conseillers n'ayant pas connu de la cause.

Nous avons rendu compte, dans la Gazette des Tribunaux du 25 décembre, du procès engagé entre M. Calzado, directeur du Théâtre-Italien, et M. Galvani, artiste de ce théâtre.

M. Calzado, se fondant sur l'insuccès de l'artiste et sur l'impossibilité dans laquelle il serait de remplir convenablement l'emploi de premier ténor, pour lequel il était engagé, demandait la résolution du contrat.

M. Galvani avait interjeté appel pour faire réformer la partie de cette décision qui le rejetait pas la demande de M. Calzado en termes définitifs et absolus.

A l'appel de la cause, M^{rs} Crémieux, avocat de M. Galvani, a dit que depuis les premiers débuts de son client, lesquels avaient eu lieu alors qu'il était fort souffrant, M. Galvani avait chanté dans Ernani, qu'il avait répété dans Don Pasquale et Don Giovanni, et que ces nouvelles reprises lui ayant permis de montrer toute sa valeur et tout son talent comme artiste, rendaient le procès aujourd'hui sans objet ; qu'en conséquence, M. Galvani, renonçant à son appel comme M. Calzado à sa demande, qu'il y avait donc lieu, en présence de l'accord des deux parties, à rayer l'affaire du rôle.

M^{rs} Paillard de Villeneuve, avocat de M. Calzado, a déclaré qu'il adhérerait à cette demande, et la Cour a prononcé la suppression de l'affaire.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. le bâtonnier, assisté de M. Rivolet, membre du conseil, a décidé aujourd'hui la question suivante :

« La condition mise dans un testament que le père d'un enfant mineur n'aura pas l'administration des biens légués à ce dernier est-elle valable ? »

Le rapport avait été présenté par M. d'Herbelot, secrétaire.

MM. Thureau et Johannet ont soutenu l'affirmative ; MM. Alphonse Girard et Aymé la négative.

Après le résumé de M. le bâtonnier, la Conférence consultée, a adopté l'affirmative.

Lundi prochain, la Conférence décidera la question de savoir si « Une femme mariée sous le régime dotal peut disposer de ses immeubles dotaux par une institution contractuelle au profit de personnes autres que ses enfants. »

Le rapporteur est M^{rs} Tambour, secrétaire.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui le sieur Lucas, expéditeur de lait à Bréval, arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), pour envoi à Paris de lait falsifié, à quinze jours de prison et 50 francs d'amende.

Par arrêté de M. le maréchal ministre de la guerre, M. de Beaufort, colonel de cavalerie en retraite, a été nommé commissaire impérial près le Conseil de révision permanent à Paris, en remplacement de M. Picher de Grandchamp, colonel d'artillerie en retraite, qui a atteint l'âge fixé par la décision ministérielle de 1853.

M. le commandant Théologie, chef de bataillon au 91^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé substitut du commissaire impérial près le Conseil de révision ; place nouvellement créée.

Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef l'armée de Paris et la 1^{re} division militaire, M. le colonel Guérin, commandant le 15^e régiment d'infanterie de ligne, a été nommé juge près le Conseil de révision de Paris, en remplacement de M. Méric de Bellefond, colonel du 91^e régiment de la même arme.

MM. les commandants Paillard, chef d'escadron au 14^e régiment d'artillerie à pied, et M. Moequery, chef de bataillon au 21^e régiment d'infanterie de ligne, ont été nom-

més, par la même décision, juges près le Conseil de révision de Paris, en remplacement de MM. les commandants Louvent, chef de bataillon au 52^e régiment d'infanterie de ligne, et Duchet, chef de bataillon au 98^e régiment de la même arme.

Ces nominations dans la haute magistrature militaire ont été lues à l'audience du Conseil de révision, présidé par M. le général Ladrey de la Charrière, qui a invité chacun de ces officiers supérieurs à occuper le fauteuil qui lui était destiné.

DÉPARTEMENTS.

LORET (Orléans). — Nous avons annoncé dans notre dernier numéro la fuite et la mise en faillite de M. Henri des Tureaux, agent de change à Orléans. La justice a pu parvenir à suivre ses traces. Vendredi, à sept heures du soir, M. le procureur impérial a reçu les indications qui le mettaient sur la voie. Une dépêche a été immédiatement envoyée à Marseille, et une correspondance télégraphique a été échangée entre les deux parquets. Le lendemain, à quatre heures du matin, M. le procureur impérial de Marseille annonçait, par un télégramme, que Henry des Tureaux avait été arrêté, cette même nuit, dans une campagne des environs de Marseille, où il attendait l'occasion de s'embarquer.

Henri des Tureaux va être dirigé sur les prisons d'Orléans.

DOUBS. — L'Union franc-comtoise, du 13, rapporte en ces termes un événement qui a vivement ému la population de Besançon :

« Un jeune homme de vingt et un ans, M. C..., s'est empoisonné, et il est mort presque immédiatement. »

M. C... était reçu chez une jeune femme ; mais il venait d'apprendre qu'un de ses amis, M. G... était mieux accueilli que lui, et qu'il allait être obligé de renoncer à ses visites.

« Hier, à six heures environ, il s'est rendu une dernière fois chez cette femme, où se trouvait son ami. Il a prié cet ami de sortir, puisque c'était la dernière visite que lui-même faisait. Un moment après, il a demandé du papier et la faveur de rester seul un instant.

« La jeune femme et la sœur de cette femme ont acquiescé à ce désir, mais elles sont bientôt revenues et ont trouvé M. C... étendu sur un canapé. M. C... leur a dit qu'il venait de s'empoisonner, et qu'il y avait sur la table un billet pour sa famille.

M. G..., l'ami de M. C..., fut immédiatement appelé. Il trouva M. C... déjà dans le passage qui conduit de la Grande-Rue à la rue Moncey, chancelant et ne pouvant plus marcher. Il le reçut dans ses bras, et, avec l'aide d'autres personnes, il le transporta chez M. Richelet, pharmacien. Les soins les plus pressés lui furent prodigués, mais tout fut inutile.

« Le poison que M. C... avait pris est un des plus violents. La fiole qui le contenait a été trouvée au domicile de la personne qu'il venait de quitter.

« Le billet que M. C... a écrit contenait la déclaration qu'il s'empoisonnait, et, dit-on, le malheureux jeune homme demandait pardon à sa famille de lui causer ce chagrin.

« La jeune femme, en apprenant ce fatal événement, a tenté à son tour de se donner la mort, mais cette tentative n'a heureusement pas réussi. »

L'Economie politique du moyen-âge par M. le Ch. Gibrario, sénateur sarde, ancien ministre, vient d'être traduite en français par M. Barneaud. Cette traduction, qui forme 2 vol. in-8^o (prix : 12 fr. franco), est précédée d'un savant introduction de M. Wolowski, membre de l'Institut, et fait partie de la collection des Economistes et Publicistes contemporains, publiée par les éditeurs Guillaumin et C^o.

COMPAGNIE LYONNAISE. — Dentelles noires et blanches de ses manufactures de Chantilly, de Bruxelles et d'Alençon.

37, boulevard des Capucines.

M. Créteaux-Joly vient de publier, à la librairie Plon, un ouvrage aussi curieux qu'instructif. Cet ouvrage, intitulé : L'Eglise romaine en face de la Révolution, n'est pas fait avec d'autres livres ni composé sur des documents déjà connus. Le sujet est nouveau et les documents inédits. Ces documents sont les Mémoires du célèbre cardinal Consalvi, les correspondances des membres de la haute Vente et des Sociétés secrètes d'Italie ; puis des révélations de toute sorte sur les hommes et les événements contemporains.

La librairie Plon publie également un intéressant volume dans lequel est examiné, sous une forme toute nouvelle, ce qui touche à l'épidémie spirituelle des Camisards. Le R. P. Ventura a adressé à l'auteur une lettre placée en tête du livre, et qui témoigne du mérite de l'ouvrage. — Ajoutons que la France ecclésiastique, almanach du Clergé, que publie aussi la maison Plon, se trouve actuellement, à cause de son prix peu élevé, entre les mains de tous les ecclésiastiques.

Bourse de Paris du 14 Février 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price/Value.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value.

Table with 4 columns: Instrument, 1^{er} Cours, Plus haut, Plus bas, 2^{es} Cours.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station (e.g., Orléans, Nord) and Price/Value.

La PATE GEORGE, d'Epinal, dont l'efficacité contre les rhumes, enrhouements, la grippe, etc., a valu à son auteur deux médailles, argent et or, se trouve, 28, rue Taitbout, à Paris, et dans toutes les pharmacies.

Aujourd'hui mardi, au Théâtre impérial Italien, Il Trovatore, opéra en quatre actes, de M. Verdi, chanté par Mmes Penco, Alboni, MM. Mario, Graziani et Angelini.

Ce soir, au Théâtre-Français, les Piéges dorés, Bataille de Dames et Il faut qu'une porte soit ouverte ou fermée. Les principaux artistes joueront dans cette attrayante représentation.

ODÉON. — Aujourd'hui mardi, les Grands Vasaux, drame en cinq actes et en prose de M. Victor Séjour. M. Ligier dans son rôle de Louis XI, secondé par l'élite de la troupe, a produit aux dernières représentations un immense effet. La pièce est montée avec un grand luxe de décors, de costumes et de mise en scène.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Moutaubry, la 23^e représentation des Trois Nicolas, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Scribe et Bernard Lopez, musique de M. Clapisson. M. Moutaubry continuera ses débuts par le rôle de Dalayrac ; les autres rôles seront remplis par Ponchard, Prilleux, Beckers, Berthelier, Davoust, Davernoy, M^{rs} Lefebvre et Lemercier.

Les représentations du Roman d'un jeune homme pauvre, au théâtre du Vaudeville, continuent à attirer la foule. M^{rs} Jane Essler, prise d'une indisposition subite, a été remplacée par la jolie M^{lle} Desclée, qui a interprété le rôle de Marguerite d'une façon très remarquable.

Toujours grande affluence au théâtre des Variétés pour la charmante Revue de MM. Théodore Cogniard et ses excellents interprètes.

Au théâtre de la Porte-Saint-Martin, la foule continue et continuera longtemps à venir applaudir Laferrère dans le principal rôle de Richard d'Arlington. Ce drame énergique est suivi de la bouffonnerie des Petites Danaïdes, dont le succès est impérisable.

SPECTACLES DU 15 FEVRIER.

OPÉRA. — Bataille de Dames, les Piéges dorés. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas. ODÉON. — Les Grands Vasaux. ITALIENS. — Il Trovatore. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Fanchonnette, Richard. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As tu vu la comète, mon gas ? GYMNASE. — Cendrillon, le Pour et le Contre. PALAIS-ROYAL. — Une Tempête, Ma Niece et mon Ours. PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard d'Arlington, Petites Danaïdes. AMBIGU. — Fanfan la Tulipe. GAITÉ. — Cartouche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Maurice de Saxe. FOLIES. — Le Carnaval des blanchisseuses. FOLIES-NOUVELLES. — Le Jugement de Paris. BOUFFES PARISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLASSEMENTS. — Allez vous assoir, la Loggnette. LUXEMBOURG. — Zilda la Silphide. BRAUMARCHAIS. — La Voisin. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HODIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir. CASINO, rue Cadet. — Tous les soirs de 8 à 11 1/2, Concert ou Bal. Chef d'orchestre, M. Arban.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FERME D'AUTHEIL. Etude de M^{rs} MICHOT, notaire à Coulommiers (Seine-et-Marne).

La FERME D'AUTHEIL, près de Coulommiers, consistant en bâtiments et 73 hectares de terres.

MAISON A JOINVILLE-LE-PONT. Etude de M^{rs} GIBRY, rue Richelieu, 15, successeur de M. Enne.

MAISON DE CAMPAGNE A AUTEUIL. Villa Montmorency, avenue des Tilleuls, 53, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 1^{er} mars 1859.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS. A vendre à l'amiable, MAISON rue de Lille, 26, à Paris. Bail de 16 ans. Revenu : 7,500 fr., et 8,000 fr. à partir de 1868.

MAISON A PARIS. Rue Vieille-du-Temple, 128, et rue de l'Oseille, 8, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 22 février 1859.

Mise à prix : 12,000 fr. Et deux PROPRIÉTÉS contiguës, à Montreuil, rue du Reposoir 4 et 6, consistant en maison d'habitation, dépendances et grand corps de bâtiment pouvant servir d'ateliers et de magasins, cours et jardins.

Superficies. Revenus. Mises à prix. Du n^o 4, 700 mètres. 430 fr. 4,000 fr. Du n^o 6, 900 mètres. 670 fr. 7,000 fr.

MAISON A JOINVILLE-LE-PONT. D'une MAISON et dépendances à Joinville-le-Pont, rue de Paris, 30. Mise à prix : 45,000 fr.

MAISON DE CAMPAGNE A AUTEUIL. S'adresser à M^{rs} ARCHAMBAULT-GUYOT, avoué poursuivant la vente, rue de la Monnaie, 10 ; 2^e M^{rs} Legrand, avoué présent à la vente, rue de Luxembourg, 48 ; 3^e M^{rs} Guyot-Sionnest, avoué présent à la vente, rue de Grammont, 14 ; 4^e M^{rs} Defresse, notaire, administrateur judiciaire, rue de l'Université, 8 ; et sur les lieux, pour visiter la maison.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS. S'adresser : 1^o à M^{rs} COETIN, notaire, boulevard Saint-Martin, 19 ; 2^o à M. Aublet, boulevard Saint-Denis, 22 bis ; 3^o à M. Thierry, architecte, rue du Colysée, 19, sans un permis desquels on ne pourra visiter l'hôtel.

MAISON A PARIS. S'adresser à M^{rs} PASCAL, notaire à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 5.

Bel HOTEL A PARIS. avenue des Champs-Élysées, 150, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 1^{er} mars 1859.

MAISON RUE DE LILLE, A PARIS. S'adresser : 1^o à M^{rs} COETIN, notaire, boulevard Saint-Martin, 19 ; 2^o à M. Aublet, boulevard Saint-Denis, 22 bis ; 3^o à M. Thierry, architecte, rue du Colysée, 19, sans un permis desquels on ne pourra visiter l'hôtel.

MAISON A PARIS. S'adresser à M^{rs} PASCAL, notaire à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 5.

MAISON A PARIS. S'adresser à M^{rs} PASCAL, notaire à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 5.

MAISON A PARIS. S'adresser à M^{rs} PASCAL, notaire à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 5.

MAISON A PARIS. S'adresser à M^{rs} PASCAL, notaire à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 5.

Charges annuelles, 220 fr. Mise à prix : 25,000 fr. S'adresser à M^{rs} DESPREZ, notaire, rue des Saints-Pères, 15.

MAISON à Paris, rue Saint-Guillaume, 20, et rue Saint-Dominique-Saint-Germain, 13 (à vendre à l'amiable).

Ventes mobilières. FONDS DE RESTAURATEUR. Vente par adjudication, après faillite, en l'étude de M^{rs} GUYON, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 23, le jeudi 17 février, à midi.

MAISON A PARIS. S'adresser à M^{rs} DESPREZ, notaire, rue des Saints-Pères, 15, dépositaire des titres de propriété.

Ventes mobilières. FONDS DE RESTAURATEUR. Vente par adjudication, après faillite, en l'étude de M^{rs} GUYON, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 23, le jeudi 17 février, à midi.

MAISON A PARIS. S'adresser à M^{rs} DESPREZ, notaire, rue des Saints-Pères, 15, dépositaire des titres de propriété.

CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES RIVE GAUCHE. Les liquidateurs ont l'honneur de prévenir MM. Les porteurs de titres...

SOCIÉTÉ DU ZINC INALTÉ-RABLE. MM. les actionnaires de la société du Zinc Inalté-Rable n'ayant pas déposé leurs actions...

ENTREPOT GÉNÉRAL DE LA VILLETTE. Le conseil d'administration de la société anonyme de l'Entrepôt général de la Villette...

HENRI PLON, Imprimeur-Éditeur, rue Garancière, 8, à Paris, et chez les principaux Libraires de la France et de l'Étranger.

L'ÉGLISE ROMAINE EN FACE DE LA RÉVOLUTION. Par J. CRÉTINEAU-JULY. — Ouvrage composé sur des Documents inédits et orné de neuf Portraits...

DE L'INSPIRATION DES CAMISARDS. RECHERCHES NOUVELLES SUR LES PHÉNOMÈNES EXTRAORDINAIRES OBSERVÉS PARMIL LES PROTESTANTS DES CÉVENNES À LA FIN DU XVIII^e ET AU COMMENCEMENT DU XIX^e SIÈCLE...

SIROP DE SAINT-GEORGES. NOUVEAU PECTORAL SANZ OPIUM. Préparé par H. LIGOT. Succès constant dans les RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHE et toutes affections de poitrine...

MAUX DE DENTS guéris radicalement par l'EAU préparée par G^e FATTET, dentiste, rue Saint-Honoré, 235. Prix du flacon : 6 fr., avec la notice explicative.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par le BENZINE-COLLAS, 4 rue de la Harpe, Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

MALADIES CONTAGIEUSES VICES DU SANG, DARTRES. Guérison rapide, sans récidive et en secret des maladies primitives ou constitutionnelles des deux sexes par les BISCUITS dépuratifs du Dr OLLIVIER...

VINAIGRE DE TOILETTE COSMACETY supérieur par son parfum et ses propriétés émollientes et rafraîchissantes. Rue Vivienne, 55, à Paris. (765)

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

FORULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET, OU TRAITÉ PRATIQUE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE. Procédure civile et dans le Journal des Avoués, par M. Chauveau Adolphe, professeur à la faculté de droit de Toulouse...

LES POETES JURISTES ou REMARQUES DES POETES LATINS sur les lois, le droit civil, le droit criminel, la justice distributive et le barreau; par M. Henriot, conseiller à la Cour impériale de Paris. 1 vol. in-4.

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN de J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. Elle arrête la chute des cheveux, les fait repousser quand les racines ne sont pas entièrement mortes...

SOCIÉTÉ MÉDICO-CHIMIQUE MAISON DE PARFUMERIE FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE PLUSIEURS CÉLÉBRITÉS MÉDICALES. PARIS, rue St-Martin, 206; boulevard Poissonnière, 4; rue de Luxembourg, 43; rue de Seine, 12.

VENTE par suite de liquidation de société, par le ministère de M. Burdier, agent de change, place de la Bourse, 8, à la Bourse de Paris, le jeudi 3 mars 1859, une heure de relevé...

CAPITAUX IMPORTANTS à placer hypothécaire. — S'adresser au Comptoir des Propriétaires et Rentiers, rue Ménars, 8, à Paris. (885)

CAOUTCHOUC. Vêtement, chaussons, arçons, le voyage. Caër, r. Rivoli, 168, G^e Hôtel du Louvre.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi...

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi...

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi...

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi...

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi...

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi...

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi...

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi...

ALMANACH DU OBERGÉ POUR L'AN DE GRACE 1859. Contient les Archevêques et Evêques de France; — leurs Vicaires généraux, leurs Officiers; — les Dignitaires et Chanoines des Eglises cathédrales; — les Curés; — les Supérieurs des Séminaires; — le nombre de Cures, Succursales et Vicariats; — suivi de la Législation concernant les Cultes pendant l'année 1859.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi...

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi...

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi...

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi...

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi...

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi...

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi...

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi...

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi...

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi...

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE, COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

FORULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET, OU TRAITÉ PRATIQUE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE. Procédure civile et dans le Journal des Avoués, par M. Chauveau Adolphe, professeur à la faculté de droit de Toulouse...

LES POETES JURISTES ou REMARQUES DES POETES LATINS sur les lois, le droit civil, le droit criminel, la justice distributive et le barreau; par M. Henriot, conseiller à la Cour impériale de Paris. 1 vol. in-4.

POMMADE DU DOCTEUR DUPUYTREN de J.-P. LAROZE, Chimiste, Pharmacien de l'École spéciale de Paris. Elle arrête la chute des cheveux, les fait repousser quand les racines ne sont pas entièrement mortes...

SOCIÉTÉ MÉDICO-CHIMIQUE MAISON DE PARFUMERIE FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE PLUSIEURS CÉLÉBRITÉS MÉDICALES. PARIS, rue St-Martin, 206; boulevard Poissonnière, 4; rue de Luxembourg, 43; rue de Seine, 12.

REDUCTION DE COMPTES. Messieurs les créanciers de la société anonyme de la Villette... CONCORSAT PAR ABANDON D'ACTE. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PREVOST...

REPARITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BULOGE (Jean-Baptiste), marchand de vins... RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BULOGE (Jean-Baptiste)...

REPARITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BULOGE (Jean-Baptiste), marchand de vins... DÉLÉGATION. Messieurs les créanciers du sieur POULIX, produits civils...

REPARITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BULOGE (Jean-Baptiste), marchand de vins... DÉLÉGATION. Messieurs les créanciers du sieur POULIX, produits civils...

REPARITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BULOGE (Jean-Baptiste), marchand de vins... DÉLÉGATION. Messieurs les créanciers du sieur POULIX, produits civils...

REPARITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BULOGE (Jean-Baptiste), marchand de vins... DÉLÉGATION. Messieurs les créanciers du sieur POULIX, produits civils...

REPARITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BULOGE (Jean-Baptiste), marchand de vins... DÉLÉGATION. Messieurs les créanciers du sieur POULIX, produits civils...

REPARITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BULOGE (Jean-Baptiste), marchand de vins... DÉLÉGATION. Messieurs les créanciers du sieur POULIX, produits civils...

REPARITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BULOGE (Jean-Baptiste), marchand de vins... DÉLÉGATION. Messieurs les créanciers du sieur POULIX, produits civils...

REPARITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BULOGE (Jean-Baptiste), marchand de vins... DÉLÉGATION. Messieurs les créanciers du sieur POULIX, produits civils...

REPARITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BULOGE (Jean-Baptiste), marchand de vins... DÉLÉGATION. Messieurs les créanciers du sieur POULIX, produits civils...

Par acte sous signatures privées, en date à Paris du trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et publié suivant la loi...